RG : 254

Du 02/07/ 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE

OUAGADOGOU

ORDONNANCE

N° 46-2 du 11 juillet 2018

L'an deux mil dix-huit ;

Et le onze juillet ;

Nous **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **OUEDRAOGO W. Céline,** greffier audit tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

OUEFDRAOGO K. Sékou, né le 23 octobre 1975 à Ouagadougou, commerçant de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou et ayant pour conseil **Maître Issa H. DIALLO, Avocat à la Cour**, Etude sise à Song-Naba au secteur 28, Arrondissement 6 de Ouagadougou, Rue 16.273 Immeubles des Cailloux, Tel. 25 50 16 00

D'une part

Affaire :

OUEFDRAOGO K. Sékou

Contre

OUEDRAOGO P. Charles

OUEDRAOGO P. Charles, né le 31 décembre 1946, Fonctionnaire à la retraite, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou et ayant pour conseil **Maître Hadou BANHORO**, Avocat à la Cour ;

D'autre part

Assignation en référé

Attendu que par acte d'huissier du 27 juin 2018, et ce en vertu de l'ordonnance abréviative de délai n°283 rendue le 25 juin 2018, OUEDRAOGO K. Sékou a donné assignation à OUEDRAOGO P. Charles à comparaitre le 04 juillet 2018 par devant Nous, siégeant en matière de difficultés d'exécution à l'effet principalement de « s'entendre prononcer la nullité de tous les actes d'exécution pour violations des articles 414 du code de procédure civile, et 153 et suivants, 170 et suivants de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et enfin pour fraude à décision de justice » ; qu'au soutien de ses

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier : OUEDRAOGO W. Céline

prétentions, il déclare qu'en exécution de l'arrêt n°069 rendu le 18 mai 2018 par la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Ouagadougou , OUEDRAOGO P. Charles a entrepris des actes d'exécution à son encontre alors même qui ne lui a pas au préalable signifié ledit arrêt, ni n'a produit la décision rédigée se contentant d'une attestation ; qu'ainsi, non seulement il ne dispose pas de titre exécutoire, mais aussi qu'il avait l'obligation de notification préalable ainsi qu'il est dit de dispositions expresses ;

Attendu que présent à l'audience par l'intermédiaire de son conseil, OUEDRAOGO P. Charles reconnait que les conditions de l'exécution forcée ne sont pas réunies ; que l'exécution a été entreprise d'initiative par l'huissier instrumentaire ; qu'il sollicite que les frais de l'exécution forcée ne soient pas mis à sa charge ;

Attendu que si pour la saisie attribution de créance l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) qui dispose que « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir payement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations », n'a pas fait de la notification préalable une condition nécessaire, il reste néanmoins que ladite saisie doit être entreprise en vertu d'un titre exécutoire ; que si les arrêts des Cours sont des titres exécutoires, il n'en demeure pas moins que ceux-ci doivent être intégraux et comporté la formule exécutoire ainsi qu'il est dit à l'article 33 AUPSRVE ; que l'attestation d'arrêt ne peut valablement remplir ce rôle ; que dès lors il y a lieu annulé la saisie attribution de créances pratiquée le les 04 et 05 mai 2018 sur les avoirs de OUEDRAOGO K. Sékou et en ordonné la mainlevée ;

Attendu que par ailleurs, et dans la mesure où OUEDRAOGO K. Sékou lui-même déclare se désister de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à y statuer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons OUEDRAOGO K. Sékou recevable en son action et l'y disons bien fondée ;

En conséquence, ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée les 04 et 05 mai 2018 par OUEDRAOGO P. Charles sur ses avoirs dans diverses institutions bancaires ;

Disons n'y avoir lieu à statuer sur les frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons OUEDRAOGO P. Charles aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;
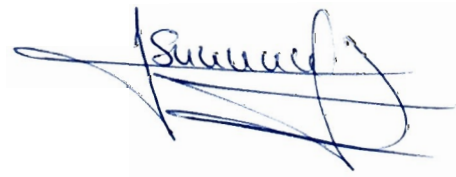
Et ont signé le président et le greffier.